



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.
Section de Nivelles

08/3112/A

Date du prononcé

27 février 2023

Numéro du rôle

2022/AL/155

En cause de :

**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE NIVELLES
C/
S . P.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-J

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Droit du travail – temps de travail et temps de repos – pompiers volontaires
--

EN CAUSE :

La VILLE DE NIVELLES, représentée par son collège communal, inscrite à la BCE sous le n° 0206.642.563, dont les bureaux sont établis à 1400 NIVELLES, hôtel de ville, place Albert 1^{er}, 2,

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après la Ville
comparaissant par Maître Laurence MARKEY, avocate, à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, boulevard du Souverain, 36 boîte 8,

CONTRE :

Monsieur P. S., RRN , ,

partie intimée au principal, appelante sur incident, comparante, ci-après Monsieur S.
ayant pour conseil Maître Bruno-Henri VINCENT, avocat, à 1180 UCCLE, rue Egide Van Ophem, 40C,
et assistée par Maître Amandine WATTIEZ, avocate, à 7531 HAVINNES, Grand Chemin, 154.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 janvier 2023, et notamment :

- L'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de cassation prononcé le 21 juin 2021 ayant cassé partiellement l'arrêt rendu le 20 décembre 2019 par la cour du travail de Mons (R.G n° 2018/AM/330) et renvoyé la cause devant la cour de céans ;
- L'acte de signification en date du 16 février 2022 de l'arrêt de la Cour de cassation avec citation à comparaître devant la cour de céans ;
- L'ordonnance rendue le 23 mars 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 janvier 2023 ;
- Les conclusions principales après cassation avec inventaire et les conclusions en réplique avec inventaire après cassation de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 14 juillet et 29 décembre 2022 ;

- Les conclusions principales après cassation de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 2 novembre 2022 ;
- Les dossiers de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 2 et 3 novembre 2022 ;
- Le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 16 janvier 2023 ;
- Le courrier du 20 janvier 2023 par lequel l'auditorat général du travail a fait part à la cour de sa décision de ne pas émettre d'avis en cette affaire en application des articles 764 et 766 du Code judiciaire ;
- Les pièces déposées par les conseils des parties à l'audience publique du 23 janvier 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 janvier 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par une citation introductive d'instance du 12 novembre 2008, Monsieur S. a sollicité la condamnation de la Ville à lui payer :

- La somme de 26 666,67 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis, à majorer des intérêts à dater du 10 juin 2008 ;
- La somme provisionnelle de 1 € à titre d'arriérés de rémunération, salaire de base, travail en caserne, à augmenter des intérêts depuis leur date d'exigibilité ;
- La somme provisionnelle de 1 € à titre d'arriérés de rémunération, sursalaires, à augmenter des intérêts depuis leur date d'exigibilité ;
- La somme provisionnelle de 1 € à titre d'arriérés de rémunération, primes, à augmenter des intérêts depuis leur date d'exigibilité ;
- La somme provisionnelle de 1 € à titre d'arriérés de rémunération, astreintes, à augmenter des intérêts depuis leur date d'exigibilité ;
- La somme provisionnelle de 1 centime à valoir sur tous arriérés de rémunération, pécules de vacances, avantages sociaux ou indemnités de quelque source qu'ils puissent naître, auxquels il peut prétendre du chef de la relation de travail.

Par voie de conclusions déposées le 5 juin 2009, Monsieur S. a introduit une nouvelle demande, sollicitant la condamnation de la Ville à lui payer la somme de 16 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Il a sollicité également que la Ville soit condamnée à déposer un relevé précis de ses prestations de travail entre 1997 et 2010, avec décompte de liquidation des droits salariaux

qu'il revendiquait et ce, dans un délai de 60 jours à compter de la signification du jugement et sous astreinte de 50 € par jour de retard.

Par jugement du 14 avril 2011, le tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, a :

- Dit le recours recevable ;
- Dit pour droit que Monsieur S., en sa qualité de pompier volontaire, est statutaire ;
- Dit pour droit que Monsieur S., en sa qualité de pompier volontaire, peut prétendre à des arriérés de salaire - travail en caserne, à 100 % en prenant en référence le barème D5, depuis le 1^{er} décembre 2003, hormis la période du 1^{er} novembre 2006 au 9 janvier 2009 ;
- Condamné la Ville à 1 € provisionnel ;
- Dit pour droit que Monsieur S., en sa qualité de pompier volontaire, peut prétendre à un sursalaire pour les heures nocturnes, de samedi, dimanche et jours fériés, à dater du 1^{er} décembre 2003 hormis la période du 1^{er} novembre 2006 au 9 janvier 2009 ;
- Condamné la Ville à 1 € provisionnel ;
- Dit pour droit que Monsieur S., en sa qualité de pompier volontaire, peut prétendre à une prime de feu calculée conformément à l'article 39, 8° du Règlement organique du Service incendie de la Ville pour la période du 22 décembre 2005 au 31 octobre 2006 et à dater du 10 janvier 2009 ;
- Condamné la Ville à 1 € provisionnel ;
- Débouté Monsieur S. de ses réclamations relatives à une indemnité pour licenciement abusif et au salaire pour le temps de garde dit d'astreinte ;
- Ordonné la réouverture générale des débats afin de permettre à Monsieur S. :
 - De déterminer la rémunération brute annuelle de base à prendre en considération compte tenu dudit jugement dans le cadre de sa demande d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis ;
 - De préciser le type d'expert auquel il veut faire appel et de libeller avec précision la mission à lui confier ;
- Réservé à statuer pour le surplus

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel déposé au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 9 août 2011, la Ville a demandé, aux termes de ses dernières conclusions :

- Que Monsieur S. soit débouté de ses demandes originales suivantes :
 - Sa demande en paiement de 100 % des heures de casernement ;
 - Sa demande en paiement des sursalaires pour les heures de casernement, de nuit et de week-end ;
 - Sa demande en paiement de prime de feu ;
 - Sa demande en paiement d'une indemnité complémentaire de préavis ;
 - Sa demande de désignation d'un expert ;

- La confirmation du jugement entrepris sur les autres points, à savoir le licenciement abusif et le salaire pour le temps de garde dit d'astreinte ;
- La condamnation de Monsieur S. aux entiers frais et dépens de l'instance.

Monsieur S. a conclu pour sa part au non-fondement de l'appel de la Ville et a formé appel incident, postulant, tout en demandant qu'il soit réservé à statuer pour le surplus, la condamnation de la Ville au paiement de :

- La somme provisionnelle de 1 € à valoir sur un montant évalué jusqu'ores et sous toutes réserves à 25 000 € à titre d'arriérés de rémunération de base - travail en caserne, montant à majorer des intérêts moratoires courant au taux légal depuis leur date d'exigibilité ;
- La somme provisionnelle de 1 € à valoir sur un montant évalué jusqu'ores et sous toutes réserves à 20 000 € à titre d'arriérés de rémunération - sursalaire, montant à majorer des intérêts moratoires courant au taux légal depuis leur date d'exigibilité ;
- La somme provisionnelle de 1 € à valoir sur un montant évalué jusqu'ores et sous toutes réserves à 5 000 € à titre d'arriérés de rémunération - primes, montant à majorer des intérêts moratoires courant au taux légal depuis leur date d'exigibilité ;
- La somme provisionnelle de 1 € à valoir sur un montant évalué jusqu'ores et sous toutes réserves à 12 500 € à titre d'arriérés de rémunération pour le travail fourni sous astreinte, montant à majorer des intérêts moratoires courant au taux légal depuis leur date d'exigibilité ;
- La somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Par arrêt du 6 août 2013, la cour du travail de Bruxelles a :

- Reçu les appels principal et incident et les a dits partiellement fondés ;
- Confirmé le jugement dont appel en ce qu'il a fait droit aux demandes originales suivantes de Monsieur S. :
 - Sa demande en paiement de 100 % des heures de casernement ;
 - Sa demande en paiement des sursalaires pour les heures de casernement, de nuit et de week-end ;
 - Sa demande en paiement de prime de feu (à partir du 22 décembre 2005) ;
 - Sa demande en paiement d'une indemnité complémentaire de préavis calculée en fonction d'une ancienneté remontant au 1^{er} septembre 1997 ;
- Confirmé le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré les trois premières demandes ci-dessus prescrites pour la période antérieure au 1^{er} décembre 2003 et non fondées pour la période durant laquelle Monsieur S. a exercé les fonctions de sapeur-pompier professionnel dans le cadre d'un contrat de travail, soit du 1^{er} novembre 2006 au 9 janvier 2009 ;
- Confirmé le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Monsieur S. de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

- Réformé le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Monsieur S. de sa demande en paiement des heures dites d'astreinte et, statuant à nouveau sur cette demande, a déclaré celle-ci fondée avec les mêmes limitations que ci-dessus ;
- Réformé le jugement dont appel en ce qu'il a estimé devoir désigner un expert ;
- Ordonné la réouverture des débats aux fins de pouvoir déterminer la hauteur des sommes réclamées par Monsieur S.

La Ville a dirigé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 6 août 2003, et par arrêt du 18 mai 2015, la Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué en tant qu'il condamne la Ville à payer à Monsieur S. une rémunération à 100 % pour les heures de casernement, ainsi que des sursalaires pour les heures de casernement de nuit et de week-end et des arriérés de rémunération pour les heures de garde obligatoire à domicile dites d'astreinte, et a renvoyé la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

Devant la cour du travail de Mons, Monsieur S. a sollicité, aux termes de ses derniers écrits de procédure :

- La condamnation de la Ville à lui payer la somme provisionnelle de 10 000 € à valoir sur un montant évalué jusqu'ores et sous toutes réserves à 25 000 € au titre de rémunération pour le travail en caserne, montant à majorer des intérêts moratoires courant au taux légal depuis leur exigibilité ;
- La condamnation de la Ville à lui payer la somme provisionnelle de 10 000 € à valoir sur un montant évalué jusqu'ores et sous toutes réserves à 20 000 € au titre d'arriérés de rémunération pour les sursalaires, montant à majorer des intérêts moratoires courant au taux légal depuis leur exigibilité ;
- La condamnation de la Ville à lui payer la somme provisionnelle de 10 000 € à valoir sur un montant évalué jusqu'ores et sous toutes réserves à 12 500 € au titre d'arriérés de rémunération pour le travail fourni sous astreinte, montant à majorer des intérêts moratoires courant au taux légal depuis leur exigibilité ;
- La condamnation de la Ville à lui payer la somme de 5 000 € à majorer des intérêts judiciaires courant depuis le 12 novembre 2008 à titre d'arriérés dus du chef de prime de feu ;
- La désignation d'un expert avec pour mission d'établir les décomptes d'arriérés dont condamnation et pour ce faire, après avoir convoqué les parties et les avoir entendues et avoir obtenu réponse à toutes ses questions, se faire remettre tous les documents nécessaires et établir les décomptes définitifs entre parties ;
- La condamnation de la Ville à provisionner l'expert à première demande de celui-ci dans les 8 jours de sa demande ;
- Qu'il soit réservé à statuer pour le surplus.

Par arrêt du 20 décembre 2019, la cour du travail de Mons, statuant en sa qualité de cour de renvoi après l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2015 sur les chefs de demande de Monsieur S. portant sur l'indemnisation due pour les heures de casernement, sur les

sursalaires dus pour les prestations de nuit, de week-end et de jours fériés ainsi que sur la rémunération due pour les heures de garde à domicile dites d'astreinte, a :

- Dit pour droit que :
 - Monsieur S. est en droit de prétendre au paiement de 100 % des heures de casernement (appel principal de la Ville non fondé) ;
 - Monsieur S. est en droit de prétendre aux sursalaires dus pour les heures de prestations de nuit, le week-end et de jours fériés (appel principal de la Ville non fondé) :

Confirmé le jugement dont appel sur ces deux chefs de demande et en ce qu'il a déclaré ces deux chefs de demandes ci-dessus prescrits pour la période antérieure au 1^{er} décembre 2003 et non fondés pour la période au cours de laquelle Monsieur S. a exercé les fonctions de sapeur-pompier professionnel dans le cadre d'un contrat de travail (du 1^{er} novembre 2006 au 9 janvier 2009) (appel incident de Monsieur S. non fondé sur l'absence de délit continué ainsi que sur la neutralisation de la période au cours de laquelle il a été occupé en qualité de pompier professionnel sous contrat de travail) ;

- Dit pour droit que Monsieur S. est en droit de prétendre aux arriérés de rémunération dus pour ses heures de garde à domicile dites « d'astreinte » ;
Réformé le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Monsieur S. de sa demande en paiement des heures dites « d'astreinte » et, statuant à nouveau sur cette demande, la déclare fondée avec les mêmes limitations que ci-dessus (appel incident de Monsieur S. fondé sur sa demande de rémunération des heures « d'astreinte ») ;

- Prenant acte du dispositif de l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 6 août 2013 non censuré par la Cour de Cassation relatif au chef de demande relatif à la « prime de feu » déclaré fondé par le tribunal du travail de Nivelles et confirmé par la cour du travail de Bruxelles aux termes dudit arrêt, condamné la Ville à verser à Monsieur S. la somme de 5 000 € dus de ce chef à majorer des intérêts judiciaires depuis le 12 novembre 2008 jusqu'à parfait paiement ;

Dit pour droit que l'exception d'incompétence de la cour de céans soulevée par la Ville pour lui interdire de connaître des suites à réserver à la position de principe arrêtée par la cour du travail de Bruxelles est dépourvue de fondement ;

- Condamné la Ville à produire aux débats (et à communiquer à Monsieur S.) en application de l'article 877 du Code judiciaire :
 - Les fiches de rémunération afférentes à l'ensemble des sommes qui ont été versées à Monsieur S. en tant que pompier volontaire à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'exclusion de la période au cours de laquelle il a été occupé dans les liens d'un contrat de travail ;
 - Le relevé de l'ensemble des prestations assurées par Monsieur S. (interventions effectuées de jour, de nuit, de week-end, de jours fériés, garde en caserne et à domicile) accomplies par Monsieur S. en qualité de pompier volontaire à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'exclusion de la période au cours de laquelle il a été occupé dans les liens d'un contrat de travail ;

- Par ailleurs, invité la Ville à établir son propre décompte d'arriérés de rémunération dus en fonction des observations émises par la cour au sein du chapitre III dudit arrêt portant, notamment, sur le barème à appliquer par référence à la rémunération annuelle applicable à un pompier professionnel ainsi que sur la prise en compte de la somme forfaitaire allouée pour les heures de garde en caserne et de la rémunération de deux heures pour toute heure commencée en cas d'intervention effectuée sans oublier de tenir compte de la majoration accordée en cas d'intervention effectuée la nuit, les week-ends et les jours fériés pour éviter tout double paiement ;
- Dit pour droit que cette production de pièces se fera par dépôt au greffe de leur copie (avec communication à Monsieur S.) dans les 5 mois du prononcé de l'arrêt pour permettre à Monsieur S. d'en prendre connaissance et de faire valoir toutes ses observations utiles avant la refixation de la cause à l'initiative de la partie la plus diligente ;
- Réservé à statuer sur la détermination définitive des montants dus par la Ville à Monsieur S. ainsi que sur l'opportunité de désigner ultérieurement, le cas échéant, un expert-comptable ;
- Réservé à statuer sur les dépens et renvoyé la cause ainsi limitée au rôle particulier.

La Ville a dirigé un nouveau pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour du travail de Mons du 20 décembre 2019, et par arrêt du 21 juin 2021, la Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué en tant qu'il décide que Monsieur S. est en droit de prétendre aux arriérés de rémunération pour ses heures de garde à domicile et condamne la Ville à produire le relevé des gardes à domicile accomplies par Monsieur S. en qualité de pompier volontaire à partir du 1^{er} décembre 2003, à l'exclusion de la période du 1^{er} novembre 2006 au 9 janvier 2009, et a renvoyé la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de céans.

Devant la cour de céans, aux termes de ses derniers écrits de procédure, Monsieur S. demande la condamnation de la Ville :

- Au paiement de la somme brute de 33 603,63 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis, à majorer des intérêts légaux à dater du 10 juin 2008 ;
- Au paiement de la somme brute de 62 379,28 € à titre d'arriérés de rémunération dus pour les heures de casernement, à majorer des intérêts fixés à un taux moyen et à une date moyenne ;
- Au paiement de la somme brute de 139 317,16 € à titre d'arriérés de rémunération dus pour les heures prestées à titre d'astreinte, à majorer des intérêts fixés à un taux moyen et à une date moyenne ;
- Au paiement de la somme provisionnelle brute de 3 426,09 € à titre d'arriérés de rémunération dus pour sursalaires des périodes d'astreinte, à majorer des intérêts fixés à un taux moyen et à une date moyenne ;
- Aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances.

II. LES FAITS

Par une décision du Collège échevinal de la Ville du 2 septembre 1997, Monsieur S. a été nommé pour un stage d'un an, en qualité de sapeur-pompier volontaire dans le corps du service incendie de la Ville et ce avec effet au 1^{er} septembre 1997.

Son stage de pompier volontaire a été prolongé à deux reprises, et à dater du 1^{er} janvier 2003, Monsieur S. peut bénéficier du statut de pompier volontaire effectif.

Le 29 septembre 2003, Monsieur S. signe avec la Ville un contrat d'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire effectif avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2003.

En sa séance du 23 octobre 2006, le Collège échevinal de la Ville décide d'engager Monsieur S. en qualité de sapeur-pompier, à temps plein, via un contrat de travail de remplacement, en vue de pourvoir à l'absence pour cause de maladie de Monsieur P., pompier professionnel, et ce à partir du 1^{er} novembre 2006.

L'article 2 de la décision du Collège précise ce qui suit :

« L'engagement de sapeur-pompier volontaire de Monsieur S., sera suspendu pendant toute la période du contrat de remplacement. »

Sur base d'une décision du Collège communal du 2 avril 2007, un avenant au contrat de travail du 1^{er} novembre 2006 fut signé par les parties le 18 avril 2007, stipulant que :

*« [...] le contrat de travail passé le 1/11/2006 entre l'Administration communale [...] et [...] Monsieur S. (...) pour le remplacement de Monsieur P., sapeur-pompier est modifié comme suit :
Monsieur S. remplace Monsieur A. , sapeur-pompier, en congé de maladie, à partir du 1/4/2007, avec un maximum de six mois. »*

Malgré la reprise de travail de Monsieur A. le 21 mai 2007, Monsieur S. va continuer ses prestations de sapeur-pompier contractuel.

En séance du 21 janvier 2008, le Collège communal décide de lancer un appel aux candidats pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels, auquel Monsieur S. répondra.

Le 23 avril 2008, Monsieur S. échoue à l'épreuve physique pour le recrutement de pompiers professionnels.

Le 10/06/2008, le Collège communal de la Ville adopte la délibération suivante :

« Objet : Fin de contrat de remplacement d'un sapeur-pompier contractuel.

*LE COLLÈGE COMMUNAL**[...]**Vu la délibération du Conseil communal du 1/11/2006, engageant Monsieur S., en qualité de sapeur-pompier contractuel, pour le remplacement de Monsieur P., en congé de maladie, à partir du 1/11/2006 et ensuite de Monsieur A. à partir du 1/4/2007 ;**Vu les articles 37 et 82 de la loi du 3/7/1978 sur les contrats de travail ;**Considérant qu'en raison du manque de personnel à la caserne des pompiers, lors de la reprise de travail de Monsieur A. le 21/5/2007, le contrat de travail de Monsieur S. n'a pas été modifié, et que de ce fait, son contrat de remplacement est devenu un contrat à durée indéterminée ;**Considérant qu'un recrutement de sapeurs-pompiers professionnels est en cours et que les engagements se feront dans les prochains mois ;**DÉCIDE**Article 1^{er}. Il est mis fin au contrat de travail de Monsieur S., en qualité de sapeur-pompier contractuel. Le délai de préavis dont la durée est de trois mois prend cours le 1/7/2008.**Article 2. L'intéressé prestera ses trois mois de préavis à partir du 1/7/2008.**Article 3. Il est mis fin à la suspension de l'engagement de sapeur-pompier volontaire dès la fin du délai de préavis. [...]*

Par lettre recommandée du 10 juin 2008, cosignée par la Secrétaire communale f.f. et par le Bourgmestre, la Ville a notifié cette décision à Monsieur S.

Par lettre du 14 août 2008 émanant de son conseil, Monsieur S. a contesté la régularité de ses conditions de travail ainsi que la décision de la Ville de rompre son contrat de travail et a réclamé, outre une indemnité complémentaire de préavis d'un montant provisoirement évalué à 26 666,67 €, divers arriérés de rémunération.

Par ailleurs, Monsieur S. écrivit le 23 août 2008, au capitaine D., chef de corps du service incendie de la Ville, en vue de revendiquer des jours de congé payés auxquels il estimait avoir droit ainsi que diverses heures de récupération pour heures supplémentaires prestées.

À l'issue de la période de préavis, Monsieur S. a réintégré, le 10 janvier 2009, ses fonctions de sapeur-pompier volontaire.

III. LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Dès lors que la Cour de cassation n'a pas cassé l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles en tant qu'il avait déclaré l'appel principal de la Ville recevable et l'appel incident de Monsieur S., la cour de céans n'a plus à se prononcer sur la recevabilité des appels principal et incident formés respectivement par la Ville et Monsieur S. à l'encontre du jugement querellé.

IV. LA SAISINE DE LA COUR

Suivant l'enseignement constant livré par la Cour de cassation, « *il appartient au juge devant lequel la contestation est renvoyée après cassation partielle de statuer dans les limites du renvoi. En principe, ce renvoi est limité à l'étendue de la cassation, y compris les décisions indissociables et les décisions découlant des décisions cassées. En règle, l'étendue de la cassation est limitée à la partie du moyen qui en est le fondement. À ce stade de la procédure, il appartient au juge de renvoi de statuer sur cette étendue, quels que soient les termes utilisés par la Cour* »¹.

Le principe fondamental qui sous-tend ces règles est le suivant² :

« La Cour [de cassation] ne connaît que des moyens qui lui sont soumis par les parties et seulement à l'encontre des dispositifs qui font l'objet du pourvoi. En d'autres mots, le pourvoi est par essence limité et la Cour n'a d'autres pouvoirs que ceux qui résultent de l'initiative des parties. »

C'est la raison pour laquelle l'article 1095 du Code judiciaire dispose que « *la Cour [de cassation] ne peut connaître que des chefs de la décision indiqués dans la requête introductive* »³.

En l'espèce, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation et en sa qualité de cour de renvoi, la cour de céans doit examiner :

- Le chef de demande de Monsieur S. relatif à l'indemnité complémentaire de préavis, dès lors que la cour du travail de Bruxelles en son arrêt du 6 août 2013 a confirmé le droit de Monsieur S. au paiement d'une telle indemnité, calculée en fonction d'une ancienneté remontant au 1^{er} septembre 1997, mais n'en a pas fixé le montant, ni la cour du travail de Mons en son arrêt du 20 décembre 2019 ;
- Le chef de demande de Monsieur S. relatif aux heures de casernement, dès lors que la cour du travail de Mons en son arrêt du 20 décembre 2019 n'a pas fixé la hauteur des arriérés dus de ce chef ;
- Le chef de demande de Monsieur S. relatif aux sursalaires dus pour les heures de prestations de nuit, de week-end, et de jours fériés, dès lors que la cour du travail de Mons en son arrêt du 20 décembre 2019 n'a pas fixé la hauteur des arriérés dus de ce chef ;

¹ Cass., 08/05/2014, Pas., I, n° 329.

² F. KRINGS, « *L'étendue de la cassation* », Actualités du droit, Revue de la Faculté de Droit de Liège, 1995, p. 908.

³ Voy., également, A. MEEUS, « *L'étendue de la cassation en matière civile* », Obs. sous Cass., 08/03/1983, R.C.J.B., 1986, p. 262.

- Le chef de demande de Monsieur S. relatif aux heures de garde à domicile dites d'astreinte, à la suite de la cassation prononcée par la Cour aux termes de son arrêt du 21 juin 2021.

La cour de céans ne reviendra pas sur les chefs de demande liés au paiement de la prime de feu et à celui de l'indemnité pour licenciement abusif, définitivement jugés.

V. QUANT AU FOND

Remarque liminaire

Afin de collaborer volontairement à l'exécution des arrêts rendus par la cour du travail de Bruxelles le 6 août 2013 et par la cour du travail de Mons du 20 décembre 2021, la Ville a produit aux débats différents décomptes, sur base desquels les parties ont conclu quant aux sommes demeurant dues à Monsieur S., et auxquels la cour fera référence au niveau des développements qui vont suivre.

L'indemnité complémentaire de préavis

En son arrêt du 6 août 2013, la cour du travail de Bruxelles a dit pour droit qu'était fondée la demande de Monsieur S. en paiement d'une indemnité complémentaire de préavis calculée en fonction d'une ancienneté remontant au 1^{er} septembre 1997.

La rémunération annuelle en cours au moment du licenciement de Monsieur S. (le 10 juin 2008) est évaluée comme suit par ce dernier, la Ville ayant marqué son accord quant au calcul proposé par Monsieur S. en termes de conclusions :

Rémunération fixe		29 283,299 €
Pécules de vacances sur rémunération fixe	29 283,299 € /12 x 92 %	2 245,05 €
Rémunération variable		10 442,54 €
Pécules sur variable	10 442,54 € x 15,34 %	1 601,88 €
PFA	29 283,299 € x 2,5 %	732,08 €
Prime forfaitaire annuelle		500 €
Total annuel global		44 804,849 €

En vertu de l'article 82 de la loi relative aux contrats de travail tel qu'il s'appliquait à l'époque, Monsieur S. doit être rangé dans la catégorie des employés supérieurs, en conséquence de quoi le délai de préavis à observer par l'employeur était de 1 mois par année d'ancienneté entamée.

Monsieur S. jouissant d'une ancienneté de 12 ans au jour de son licenciement, et ayant été licencié moyennant la prestation d'un préavis de 3 mois, la Ville lui est redevable d'une

indemnité complémentaire de préavis de 9 mois, soit un montant brut de 33 603,636 € (44 804,849 € x 9/12).

Les heures de casernement et les sursalaires dus pour les prestations de nuit, de week-end et de jours fériés

En son arrêt du 20 décembre 2019, la cour du travail de Mons a dit pour droit que :

- Monsieur S. est en droit de prétendre au paiement de 100 % des heures de casernement à dater du 1^{er} décembre 2003, à l'exception de la période du 1^{er} novembre 2006 au 9 janvier 2009, ces heures devant être rémunérées par 1/1976^{ème} de la rémunération annuelle brute allouée aux pompiers professionnels sur base du barème D5 ;
- Monsieur S. est en droit de prétendre au supplément de majoration de 25 % pour toute prestation de nuit, dominicale ou de jours fériés au barème D5 à dater du 1^{er} décembre 2003, à l'exception de la période du 1^{er} novembre 2006 au 9 janvier 2009 ;
- Il s'impose d'avoir égard dans le cadre du calcul opéré pour les heures de garde au sein de la caserne, de la somme forfaitaire allouée pour ce temps de garde (80 % de la rémunération de base attribuée à un pompier professionnel) ainsi que de la rémunération de deux heures pour toute heure commencée en cas d'intervention effectuée sans oublier la majoration allouée en cas d'intervention effectuée la nuit, les week-ends et les jours fériés pour éviter tout double paiement.

La Ville produit aux débats s'agissant des heures de casernement, une note explicative, ainsi que des tableaux Excel détaillés sur lesquels en termes de conclusions Monsieur S. indique marquer son accord.

Sur base de ces éléments, les parties considèrent que les arriérés de rémunération dus à Monsieur S. au titre des heures de casernement s'élèvent à un montant brut de 62 379,28 €.

S'agissant des sursalaires, la Ville expose avoir décomposé son calcul en deux parties dès lors qu'un nouveau règlement organique a été mis en place au sein de la Ville à dater de juillet 2010, et produit aux débats des tableaux Excel détaillés, deux notes explicatives et deux décomptes.

Sur base de ces éléments, la Ville arrive à la conclusion que :

- Sur la base de l'ancien règlement organique, Monsieur S. a perçu une rémunération supérieure aux prestations réellement effectuées, à hauteur d'un montant brut de 12 369,85 € ;
- Sur la base du nouveau règlement organique, la Ville est redevable à Monsieur S. d'un montant brut de 3 426,09 € ;

- En effectuant une compensation, il apparaît que Monsieur S. lui est redevable d'un montant brut de 8 943,76 €.

Monsieur S. ne conteste pas la justesse de ces chiffres, mais objecte qu'il s'agit là d'une demande prescrite, le montant réclamé pour la première fois par la Ville en ses conclusions du 14 juillet 2022 étant fondé sur des sommes payées de 2003 à 2010.

La cour observe que ce faisant, la Ville s'est conformée à l'arrêt de la cour du travail de Mons du 20 décembre 2019, qui en son dispositif *« invite la Ville [...] à établir son propre décompte d'arriérés de rémunération dus en fonction des observations émises par la cour de céans [...], notamment, sur le barème à appliquer par référence à la rémunération annuelle applicable à un pompier professionnel ainsi que sur la prise en compte de la somme forfaitaire allouée pour les heures de garde en caserne et de la rémunération de deux heures pour toute heure commencée en cas d'intervention effectuée sous oublier de tenir compte de la majoration accordée en cas d'intervention effectuée la nuit, les week-ends et les jours fériés pour éviter tout double paiement »*.

Surabondamment, la cour constate que la Ville indiquait déjà :

- En ses conclusions d'appel du 30 mars 2012, que *« si la cour du travail devait estimer, quod non, que les 20 % de traitement supplémentaires doivent être régularisés, la Ville [...] sollicite qu'il soit tenu compte dans le décompte du forfait horaire qu'elle a octroyé pour les heures d'intervention, que ce forfait horaire soit converti en indemnité et soit déduit des montants dus aux titres des prétendus arriérés de rémunérations »*, et que *« si l'on devait effectivement appliquer les mêmes principes que pour les pompiers professionnels, Monsieur S. devrait rembourser un équivalent d'heures à la Ville [...] »* ;
- En ses conclusions additionnelles et de synthèse après cassation du 13 juin 2019, que *« si la cour du travail devait estimer, quod non, que les 20 % de traitement supplémentaires doivent être régularisés, la Ville [...] sollicite qu'il soit tenu compte dans le décompte du forfait horaire qu'elle a octroyé pour les heures d'intervention, que ce forfait horaire soit converti en indemnité et soit déduit des montants dus aux titres des prétendus arriérés de rémunération »*, et que *« Si tant est qu'il fallait considérer que par heure de prestations, il faut y inclure les heures de caserne, formations, etc., et que lorsque ces heures étaient prestées le WE ou en soirée il fallait leur appliquer le sursalaire prévu par le statut pécuniaire de la Ville [...], quod non, il faudra établir des décomptes des sommes réellement dues. Il va de soi que Monsieur S. ne pourra cumuler, pour une même période de prestation, et l'indemnisation de sa garde, et l'indemnisation d'une éventuelle intervention. Accepter pareil calcul reviendrait à payer plus d'heures que celles réellement prestées. »*

La cour rappelle que les règles applicables en cas de paiement indu sont édictées notamment par les articles 1235, 1376 et 1378 du Code civil dans les termes suivants :

- Article 1235 : « *Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition* » ;
- Article 1376 : « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment perçu* » ;
- Article 1377 : « *Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.* »

Une demande en justice fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 inclus du Code civil et tendant au remboursement par le travailleur de ce qui a été payé indûment par l'employeur n'est pas une action naissant du contrat de travail. Cette demande est soumise au délai de prescription général⁴, soit le délai de prescription de dix ans de l'article 2262bis du Code civil⁵.

La demande de compensation formulée par la Ville n'est dès lors pas irrecevable, en conséquence de quoi le montant des arriérés de rémunération dont la Ville est redevable à Monsieur S. pour les heures de casernement et à titre de sursalaires dus pour les prestations de nuit, de week-end et de jours fériés, s'élève à la somme brute de 53 435,52 €.

Les gardes à domicile

L'arrêt de la cour du travail de Mons du 20 décembre 2019 a été cassé à cet égard en ce qu'il a considéré que « *les gardes à domicile étant constitutives de "prestations", elles donnent droit à une rémunération à 100 % sur la base de l'article 39, 1°, du règlement organique ; aucun argument ne saurait être invoqué pour refuser l'application de cette disposition réglementaire et l'article 39, 1°, crée un droit subjectif à la rémunération à 100 % pour le défendeur* ».

Cette cassation découle du constat par la Cour de cassation que les périodes constituant du temps de travail au sens de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE, ne sont pas toutes rémunérées conformément à l'article 39, 1°, du règlement organique applicable au personnel du service d'incendie de la Ville. L'article 39 dudit règlement organique, qui fixe les « *indemnités de prestations des membres volontaires du service* », prévoit en effet une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme prestations, interventions, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, prestations de missions de prévention ou gardes à domicile.

La cour de céans relève que l'arrêt de la cour du travail de Mons du 20 décembre 2019 n'a pas fait l'objet d'une cassation en ce qu'il a décidé que les heures de garde à domicile de Monsieur S. constituent du temps de travail, et en ce qu'il a décidé que Monsieur S. est en

⁴ Cass. (3ème ch.), 10 octobre 2016, R.G.n° S.08.0061.N, *Chron. D.S.*, 2018, liv. 8, 338.

⁵ C. trav. Bruxelles (4ème ch.), 12 mars 2018, R.G. n° 2016/AB/806, *J.T.T.*, 2018, liv. 13, 296.

droit de prétendre aux arriérés de rémunération dus pour ses heures de garde à domicile dites « d'astreinte » à dater du 1^{er} décembre 2003 sous déduction de la période du 1^{er} novembre 2006 au 9 janvier 2009, le litige entre les parties ne portant plus ici que sur la détermination du montant de la rémunération de ces périodes dites « d'astreinte ».

Monsieur S. fait valoir en substance à cet égard être en droit, sur pied de l'article 1134 du Code civil, de se baser sur l'engagement contractuel fait par la Ville de lui octroyer pour une heure de travail 1/1976^{ème} de son traitement annuel, en conséquence de quoi il revendique que les heures d'astreinte soient rémunérées selon le taux horaire habituel lui octroyé pour toute heure de travail.

La Ville objecte en substance qu'il convient de faire application de l'article 62 de son statut pécuniaire, qui prévoit que ces périodes sont rémunérées à concurrence de 0,71 € brut par heure.

À cet égard, il a été jugé en substance par la cour du travail de Bruxelles dans une série d'affaires similaires⁶, et la cour se rallie à cette jurisprudence, que :

- La directive 2003/88/CE précitée ne règle pas la question de la rémunération des travailleurs, qui ressortit à la compétence des États membres, de sorte que c'est au droit interne qu'il faut avoir égard pour statuer sur la demande ;
- Les pompiers volontaires sont des agents statutaires (il s'agit en effet d'agents de la fonction publique, pour lesquels le traitement et les indemnités sont fixés unilatéralement par l'autorité, de sorte que l'article 7 du règlement organique applicable au personnel du service d'incendie de la Ville qui affirme le contraire doit être écarté) ;
- Le règlement organique applicable au personnel du service d'incendie de la Ville, qui définit les prestations prises en compte, n'inclut pas les heures d'astreinte, et ne peut dès lors fournir de base réglementaire à l'appui de la demande de Monsieur S. ;
- S'agissant du statut pécuniaire de la Ville, son article 1^{er} énonce qu'il s'applique aux membres du personnel communal, à l'exception des enseignants et des agents contractuels, sous la réserve énoncée en son alinéa 2 qu'il ne s'applique (notamment) aux membres des services d'incendie que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales ;
- En l'espèce, il a déjà été dit ci-dessus qu'en sa qualité de pompier volontaire, Monsieur S. revêt la qualité d'agent statuaire, et aucune autre disposition légale ou réglementaire ne règle la matière de la rémunération due aux pompiers volontaires de la Ville pour les heures d'astreinte, non comprises dans la notion de « prestations » telle qu'elle est définie par le règlement organique du service incendie de la Ville ;
- Concrètement, c'est l'article 62 du règlement pécuniaire qui peut servir de fondement du droit, celui-ci prévoyant que :

⁶ Voy. notamment C. trav. Bruxelles, 20 janvier 2020, R.G. n° 2012/AB/592, www.terralaboris.be.

« Bénéficient d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

[...]

Le montant de cette allocation est de 0,71 € par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Ce montant est rattaché à l'index des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

[...] »

Les pompiers volontaires en période d'astreinte rentrent bien dans le champ d'application de cette disposition, étant soumis en vertu de l'article 11bis du règlement organique applicable au personnel du service d'incendie de la Ville aux obligations suivantes :

« Être domicilié ou résider en un lieu tel que le délai nécessaire pour rejoindre la caserne de [la Ville], dans des conditions fluides de circulation et en respectant le Code de la route, n'excède pas 8 minutes maximum.

Pendant la période d'astreinte, chaque membre du personnel volontaire détaché à la caserne de [la Ville] s'engage :

- À se trouver en permanence à une distance du casernement telle que le délai de déplacement nécessaire pour le rejoindre, dans des conditions fluides, n'excède pas 8 minutes maximum ;*
- À faire preuve d'une vigilance particulière de manière à rester dans les conditions de réception des différents moyens techniques utilisés pour rappeler le personnel et à prendre immédiatement le départ, par le moyen le plus adéquat, lors des rappels du personnel d'astreinte. »*

Pour le surplus, la cour constate que les parties ont adopté la même méthode de calcul, la seule différence entre leurs tableaux respectifs étant le taux horaire retenu (soit le taux horaire habituel pour toute heure de travail pour Monsieur S., et le taux horaire de 0,71 € (indexé) pour la Ville).

La cour validera dès lors le calcul des arriérés de rémunération dus à Monsieur S. pour ses heures de garde à domicile effectué par la Ville, à l'issue duquel elle se reconnaît redevable de la somme brute de 9 877,08 €.

Les dépens

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

Le juge peut, en vertu de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, compenser les dépens *« soit si les parties succombent sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés du même âge »*.

Dans un arrêt du 18 décembre 2009, la Cour de cassation⁷ a rappelé qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation pour le juge, lequel décide en outre dans quelle mesure il répartit les dépens. Il n'est pas question ici d'une compensation au sens de l'article 1289 du Code civil, mais bien d'une allocation discrétionnaire par le juge des frais du procès entre les différentes parties, sous la seule réserve que tous les dépens ne peuvent être mis à charge d'une seule partie si celle-ci obtient, fût-ce très partiellement, gain de cause.

En l'espèce, chacune des parties succombant sur une partie des demandes originaires de Monsieur S., chacune d'elles supportera en conséquence ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Statuant en sa qualité de cour de renvoi après l'arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2021 sur les chefs de demande de Monsieur S. portant sur l'indemnité complémentaire de préavis, l'indemnisation due pour les heures de casernement, sur les sursalaires dus pour les prestations de nuit, de week-end et de jours fériés ainsi que sur la rémunération due pour les heures de garde à domicile dites « d'astreinte » ;

Condamne la Ville à payer à Monsieur S. la somme brute de 33 603,636 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis, à majorer des intérêts légaux à compter du 10 juin 2008 ;

Condamne la Ville à payer à Monsieur S. la somme brute de 53 435,52 € à titre d'arriérés de rémunération des heures de casernement et de sursalaires pour les prestations de nuit, de

⁷ Cass. (1^e ch.), R.G. n° C.08.0334.F, 18 décembre 2009, juridat

week-end et de jours fériés, à majorer des intérêts fixés à un taux moyen et à une date moyenne ;

Condamne la Ville à payer à Monsieur S. la somme brute de 9 877,08 € à titre d'arriérés de rémunération des heures de garde à domicile dites « d'astreinte », à majorer des intérêts fixés à un taux moyen et à une date moyenne ;

Délaisse à chaque partie ses propres dépens d'instance et d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

XXX, Conseiller faisant fonction de Président,
XXX, Conseiller social au titre d'employeur,
XXX, Conseiller social au titre d'employé
assistés de XXX, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la **Chambre 3 J** de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **VINGT-SEPT FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**,
par Monsieur XXX, Conseiller faisant fonction de Président,
assisté de XXX, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,